Prinovis

PRINOVIS
CONDITIONS D'ACHAT

1. GÉNÉRALITÉS, CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions d'achat s'appliquent aux activités commerciales avec les entreprises suivantes:
» Prinovis GmbH & Co. KG
» Prinovis Ahrensburg Weiterverarbeitung und Logistik GmbH
» Prinovis Service GmbH
» Prinovis Klebebindung GmbH
» MBS Nürnberg GmbH

Elles s'appliquent par ailleurs aux entreprises suivantes dont les activités commerciales sont exécutées par le service Achats de la société Prinovis GmbH & Co. KG:
» rtv media group GmbH

1.2 Nos conditions d'achat dénommées ci-après «Conditions» sont applicables exclusivement aux commandes. Les clauses générales de passation des marchés publics de fournitures (VOB/B et/ou VOB/C) s'appliquent aux commandes de travaux du bâtiment.

1.3 Nous n'acceptons pas les conditions contraires ou conditions du fournisseur dérogeant à nos Conditions, sauf si nous les avons expressément approuvées par écrit. Nos Conditions s'appliquent également dans la mesure où, connaissant les conditions contraires ou dérogeantes du fournisseur, nous acceptons la livraison sans réserve.

1.4 Les accords dérogeant à nos Conditions doivent être stipulés par écrit. Cela vaut également pour tout accord annulant l'exigence de la forme écrite.

1.5 Nos Conditions s'appliquent à toutes les activités commerciales futures avec le fournisseur.

2. PASSATION DE COMMANDES

2.1 Nos commandes et appels de livraison s'effectuent par écrit (courrier, fax), à moins qu'un autre format n'ait été convenu par écrit. Chacune des commandes doit faire l'objet d'une confirmation écrite de la part du fournisseur quant aux prix et délais. Si la confirmation de commande diffère en tout ou partie du contenu de la commande, la commande et ses dispositions contraires requièrent notre confirmation écrite.

2.2 Si le fournisseur n'accepte pas la commande dans un délai d'une semaine à partir de la date de réception, nous sommes en droit de résilier la commande. Les appels de livraison deviennent contraignants dix jours après la date de commande si le fournisseur ne s'y est pas opposé par écrit, au minimum. Tous les accords conclus avec nous doivent passer par le responsable des achats indiqué au fournisseur.

2.3 Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler des commandes. En cas de modification de la commande, le fournisseur est tenu de nous communiquer d'éventuels impacts sur les prix et les délais de livraison et de les faire valider par notre société. En cas d'annulation à court terme, nous remboursons au fournisseur les coûts déjà engagés dans un ordre de grandeur adéquat. Le fournisseur n'a toutefois aucun droit à la compensation d'un éventuel manque à gagner ou d'un arrêt des machines.

2.4 Chacune des commandes doit faire l'objet d'une correspondance séparée. Les confirmations de commande, bordereaux de livraison et factures doivent porter notre numéro de commande. Les factures sur lesquelles ne figure pas notre numéro de commande ne peuvent être réglées et sont renvoyées au fournisseur.

2.5 À notre demande, le fournisseur est tenu de nous donner des informations supplémentaires avant la commande dans le cadre d'une analyse de solvabilité. Si le fournisseur devait se retrouver dans une situation économique périlleuse telle qu'il ne puisse plus dûment satisfaire aux commandes ou s'il devait déposer une demande d'ouverture provisoire de redressement judiciaire, nous serions en droit d'annuler notre commande, conformément au point 2.3.

3. PRIX, FACTURES, CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Le prix convenu est un prix ferme. Il inclut l'ensemble de ce que le fournisseur doit mettre en œuvre pour l'exécution de ses obligations de livraison et de prestation, emballage inclus. La taxe sur la valeur ajoutée actuelle doit être indiquée séparément sur les factures. La devise de transaction est l'euro.

3.2 Les factures doivent être établies en double exemplaire pour chaque commande, au plus tard à l'expédition et/ou à la finition, et adressées séparément au service comptabilité. Le droit à paiement se périme pour toute facture établie plus de six mois après la fourniture de la prestation. Les factures doivent porter notre numéro de commande. En aucun cas, les factures ne doivent être jointes à la marchandise. Le fournisseur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de facturation pour déposer une réclamation portant sur une facture qu'il a lui-même établie.

3.3 Les factures sont réglées dans les cinq premiers jours du mois suivant, déduction faite de 3 % d'escompte, au plus tard après 30 jours. . Le délai de paiement et d'escompte ne prend effet qu'à la réception de la facture en bonne et due forme (mention du numéro de commande incluse) et après l'exécution intégrale et conforme des prestations. L'opposition, de bonne foi, à une facture ne constitue pas un retard de paiement.

3.4 Nous sommes autorisés à compenser nos dettes par des créances vis-à-vis du fournisseur et/ou de ses entreprises liées selon l'article 15 et suivants de la loi allemande sur les actions (AktG).

3.5 Sans notre consentement préalable sous forme écrite auquel un refus ne peut être opposé injustement, le fournisseur n'est pas habilité à céder ses créances vis-à-vis de notre entreprise ou à les faire recouvrir par des tiers. En cas de prorogation de la réserve de propriété, le consentement est réputé donné.

part of Bertelsmann Printing Group

4. EXÉCUTION, EMPLOI DU PERSONNEL

4.1 S'agissant de la nature/qualité et de l'exécution, seuls font foi nos descriptifs, nos plans, nos échantillons, nos instructions et les exigences que nous avons portées à connaissance. Toutes réserves du fournisseur concernant nos spécifications doivent être formulées sans délai et avant l'exécution de la commande. Dans ce cas, la fabrication et la livraison ne peuvent être reprises qu'après avoir obtenu de plus amples instructions de notre part.

4.2 Les quantités commandées par nos soins s'entendent brutes. Elles comprennent tout supplément. Les livraisons excédentaires requièrent notre consentement exprès. Dans le cas contraire, nous ne sommes pas tenus de les enlever et de les payer.

4.3 Le fournisseur garantit que l'ensemble des produits et prestations qu'il fournit répond aux dispositions réglementaires. Il s'engage à respecter les lois et dispositions en vigueur, notamment celles concernant la protection de l'environnement, la protection des droits de l'homme, la protection de la santé des travailleurs, le salaire minimum, la santé, la sécurité du travail, l'interdiction du travail des enfants et la lutte contre la corruption. Nous nous réservons le droit de le contrôler sur les sites de production du fournisseur. Si le fournisseur enfreint à ces dispositions, nous sommes en droit d'annuler sans délai toutes les commandes. Le fournisseur est tenu de nous remplacer d'éventuels dommages dus à la violation des dispositions.

4.4 L'ensemble des produits et prestations livrés par le fournisseur doit répondre à l'état actuel de la technique tout comme aux dispositions juridiques, aux prescriptions et directives des pouvoirs publics, des associations professionnelles et des groupements professionnels tels que l'association des assurances (VdS), ainsi qu'à nos spécifications dont le fournisseur a pris connaissance. Les normes internationales universellement reconnues telles que DIN, ISO, VDI, VDE, CE doivent être respectées. Le fournisseur s'engage à s'informer des normes et prescriptions à observer et à respecter au cas par cas. S'il s'avère nécessaire dans un cas donné de déroger aux prescriptions ci-dessus, il appartient au fournisseur de recueillir notre consentement par écrit.

4.5 Le fournisseur doit être en mesure de justifier d'une assurance responsabilité civile valide, affichant un montant garanti suffisamment élevé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être immédiatement présentée à notre demande.

4.6 En principe, le fournisseur assure ses livraisons et ses prestations en recourant à son propre personnel. Pour l'exécution de la prestation due, le fournisseur emploie, conformément aux dispositions légales, des personnes possédant un permis de travail valable délivré par la République fédérale d'Allemagne ou, si la prestation n'est pas fournie en Allemagne, un permis de travail valable délivré par le pays d'origine ou d'exécution de la prestation respectif, dûment déclarées auprès des organismes allemands de sécurité sociale ou auprès des organismes de sécurité sociale du pays d'origine ou d'exécution de la prestation respectif, et pour lesquelles les prestations ainsi que les prélèvements obligatoires sont correctement réglés. Le fournisseur paye tous les impôts et charges sociales exigibles dans leur intégralité et dans les délais impartis aux organismes de recouvrement compétents (organisme de sécurité sociale, centre des impôts, ou autres). Le personnel employé a conclu un contrat de travail valable avec le fournisseur et est rémunéré selon les dispositions respectives applicables. Le personnel a été instruit par le fournisseur et respecte strictement les consignes de sécurité au travail et de protection des jeunes au travail ainsi que les obligations légales et administratives s'appliquant respectivement. Le respect des consignes mentionnées ci-dessus est contrôlé en permanence par le fournisseur.

4.7 Le fournisseur garantit qu'il respecte les exigences applicables selon la loi sur le salaire minimum en vigueur et qu'il rémunère ses collaborateurs en leur versant au moins le salaire minimum. Sur simple demande, le fournisseur en apportera la preuve en présentant les documents adéquats et en autorisant les contrôles correspondants. Le fournisseur s'engage à ne recourir qu'à des sous-traitants et entreprises de commercialisation respectant au moins les exigences de la loi sur le salaire minimum en vigueur. Le fournisseur est tenu d'obliger tout sous-traitant à prouver qu'il paye à ses collaborateurs le salaire minimum et à accepter les contrôles correspondants dans la même mesure que lui-même. Si le sous-traitant recourt de son côté à des sous-traitants, il est du devoir du fournisseur de s'assurer que tous les sous-traitants s'engagent en conséquence.

4.8 À la première demande, le fournisseur nous libère, en tant que donneur d'ordre, des prétentions émanant de tiers (notamment celles provenant des collaborateurs du preneur d'ordre ou de l'Agence fédérale pour l'emploi) et découlant de la violation de ses engagements de paiement du salaire minimum légal (y compris les frais de procès et d'avocat). Le fournisseur assume, à notre égard, toute responsabilité pour les prétentions de tiers découlant de la violation, par un sous-traitant travaillant pour le fournisseur, des engagements liés au paiement du salaire minimum.

4.9 Nous sommes autorisés à résilier le contrat sans délai pour motif important, au cas où le fournisseur (ou un de ses sous-traitants) paierait ou aurait payé à ses collaborateurs un salaire ne respectant pas les exigences de la loi sur le salaire minimum ou dans le cas où le fournisseur violerait l'une des garanties mentionnées précédemment.

4.10 Le fournisseur est autorisé à faire exécuter en totalité ou en partie la prestation et/ou la fourniture par un sous-traitant qualifié et fiable uniquement sur consentement écrit de notre part. Dans ce cas, les sous-traitants doivent prouver qu'ils respecteront les accords conclus entre le fournisseur et nous, en particulier ceux relatifs à la confidentialité et la protection des données. Notre consentement ne limite en aucun cas les obligations du preneur d'ordre/fournisseur et ne donne lieu à aucun droit en faveur du sous-traitant. Le fournisseur est responsable des fautes du sous-traitant comme de ses propres fautes.

4.11 Le fournisseur confirme qu'il ne figure dans aucune liste au titre des règlements (CE) n° 881/2002 et (CE) n° 2580/2011 (mesures de lutte contre le terrorisme) et nous informera sans délai s'il se retrouve placé sur une telle liste. Par ailleurs, le fournisseur confirme qu'il n'a pas été condamné en dernière instance pour corruption au cours des cinq dernières années.

4.12 Le fournisseur garantit ne pas porter atteinte aux droits de propriété de tiers du fait de la fourniture et de l'utilisation conforme aux dispositions des produits objet de la livraison. Il s'engage à nous affranchir intégralement de toutes obligations et demandes d'indemnisation y afférentes, y compris des frais de poursuite judiciaire et de défense juridique à première demande.

5. MISES À DISPOSITION, CONFIDENTIALITÉ

5.1 Tous les produits, matériaux, documents techniques et autres documents de l'entreprise mis à la disposition du fournisseur par nos soins sont protégés par le droit de la propriété industri-

part of Bertelsmann Printing Group

elle et intellectuelle que nous détenons.

5.2 La divulgation de nos documents à des tiers est interdite, sauf consentement exprès et écrit de notre part. Ils servent exclusivement à la fabrication en conformité avec notre commande. Les documents ainsi que l'ensemble de leurs copies doivent nous être restitués gratuitement et sans formalité à l'issue de la fabrication, à moins que nous n'invitions le fournisseur à les détruire. Il n'y a pas d'obligation de restitution ou destruction si le fournisseur est tenu, conformément aux dispositions légales, de conserver les documents.

5.3 Si les matériaux que nous mettons à disposition présentent des dommages visibles de l'extérieur, le fournisseur doit nous en informer sans délai, au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison. Si ce n'est pas le cas, nous partons du principe que les matériaux ont été livrés en parfait état.

5.4 Dans la mesure où nous mettons des matériaux à disposition, nous nous en réservons la propriété. Nous sommes considérés comme fabricant en cas de traitement ou de modification de ces matériaux. En cas de mélange de nos matériaux avec d'autres objets, nous disposons sur le nouvel objet d'un droit de copropriété limité à la valeur de notre contribution au nouvel objet fabriqué ou produit.

5.5 Le fournisseur s'engage à assurer contre le feu, l'eau et le vol les matériaux que nous avons mis à disposition (y compris les outils) ou les marchandises fabriquées pour nous.

5.6 Si le fournisseur stocke des marchandises pour nous, il doit s'assurer qu'elles sont placées en lieu sûr et à l'abri de toute intrusion de tiers.

5.7 Les deux parties s'engagent à garder le secret sur les faits et relations issus de la coopération réciproque et à ne pas les divulguer à des tiers.

5.8 Les produits imprimés, entiers ou partiels, ne doivent pas être dérobés et leur contenu ne doit en aucun cas être divulgué à des tiers avant publication. La prise de photos et le tournage de vidéos sur notre site requièrent également notre consentement.

6. EXPÉDITION, TRANSFERT DU RISQUE ET CONDITIONNEMENT

6.1 Les livraisons au sein de l'UE s'effectuent, sauf clause contraire, rendues droits non acquittés DAP au lieu de destination convenu, conformément aux règles du commerce international Incoterms 2010. Les livraisons étrangères aux pays européens s'effectuent rendues droits acquittés DDP (Incoterms 2010) au lieu de destination convenu. Si nous assumons exceptionnellement les frais d'expédition, le mode d'expédition choisi est généralement le plus avantageux, sauf si la livraison par colis express a été demandée et convenue avec Prinovis. Le fournisseur assume le risque lié au transport jusqu'à réception de la marchandise sur la zone de réception mentionnée. En cas de livraison avec mise en place et montage, le risque reste assumé jusqu'à la réception.

6.2 Si des europalettes sont utilisées lors de l'expédition nationale, elles sont échangées entre l'expéditeur, l'entreprise de transport et le destinataire. On applique le « Kölner Palettentausch » (« échange de palettes selon le système de Cologne »). Les échanges sont réglés par la norme 435-4 de l'UIC. Dans le cas d'expéditions internationales, les europalettes ne sont pas échangeables, sauf si les parties contractantes se sont mises d'accord autrement.

6.3 Toutes les livraisons sont soigneusement conditionnées en vue du transport et les documents d'accompagnement (lettres de voiture, etc.) nécessaires dûment remis à l'entreprise de transport et de logistique. L'envoi doit comporter un bordereau de livraison. Notre numéro de commande doit figurer sur les bordereaux de livraison, les documents d'accompagnement, les étiquetages etc. Le fournisseur est responsable des dommages et frais résultant d'un conditionnement contraire aux prescriptions, au même titre que d'un changement d'entrepôt, etc.

6.4 S'il est convenu que nous devons contracter une assurance contre les risques de transport, il incombe au fournisseur de nous indiquer en temps requis la date d'expédition, le mode d'expédition, la valeur de l'envoi, le poids, le nombre de colis ainsi que les dimensions et le poids du colis le plus grand. Si la signature du contrat d'assurance échoue par suite d'informations manquantes ou non parvenues dans les délais, le fournisseur en assume les conséquences. Il en est de même pour les indications erronées ou insuffisantes données par le fournisseur.

7. ÉTENDUE DE LA LIVRAISON, DÉLAI DE LIVRAISON ET RETARD DE LIVRAISON

7.1 Nous ne sommes pas tenus d'accepter les livraisons partielles. Parallèlement, nous nous réservons le droit de réclamer la livraison de manquants et de retourner les excédents livrés aux frais et risques du fournisseur.

7.2 Font également partie de la livraison les éventuels dessins (de planification), modèles, descriptions ou calculs ainsi que d'autres résultats de travail, élaborés par le fournisseur dans le cadre de la commande/de l'ordre. Le fournisseur nous transfère les droits requis d'utilisation et de valorisation aux fins prévues (sans rémunération supplémentaire). Si le fournisseur livre des installations ou des machines, l'évaluation des risques requise fait également partie de la livraison.

7.3 Les délais de livraison sont fermes. Si aucun délai n'est fixé, la marchandise ou la prestation est à fournir immédiatement. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison, il est mis en demeure, même sans recevoir de lettre de rappel. La réception de la marchandise par le service de réception et/ou de mise en œuvre que nous avons indiqué fait foi pour le respect de la date ou du délai de livraison.

7.4 Si le fournisseur s'aperçoit que le délai de livraison convenu ne peut être respecté quel que soit le motif, il s'engage à nous en informer sans délai et par écrit en indiquant le motif et la durée du retard. Dans ce cas, nous sommes autorisés à prendre, aux frais et risques du fournisseur, les mesures qui s'imposent pour prévenir un retard de livraison. Nous nous réservons expressément d'autres droits, notamment celui d'annuler la commande en cas de retard de livraison, de commander chez un autre fournisseur et de facturer au fournisseur les éventuels frais supplémentaires.

7.5 Si le retard de livraison est supérieur à une semaine, nous sommes habilités à exiger une pénalité conventionnelle se chiffrant à 1 % du montant de la commande par semaine entière de retard (à partir de trois jours après la première semaine de retard, le retard est automatiquement arrondi à une semaine complète), sans dépasser toutefois un maximum de 5 % du montant de la commande. Par ailleurs, les droits à dommages et intérêts pour retard sont expressément réservés.

7.6 En cas de retard de livraison de la part du fournisseur concernant un travail à la tâche avec un délai fixe effectué par nos soins pour le compte d'un tiers, une pénalité conventionnelle

part of Bertelsmann Printing Group

pouvant atteindre jusqu'à 10 % du montant de la commande s'applique, contrairement au point 7.5.

7.7 Nous nous réservons cependant le droit de faire valoir des préjudices allant au-delà. Plus particulièrement, le fournisseur nous libère dans la mesure autorisée par la législation des dommages occasionnés, y compris des dommages consécutifs vis-à-vis de tiers en relation avec le travail à la tâche qui a pris du retard par la faute du fournisseur.

7.8 Nous devenons propriétaires des livraisons commandées dès leur remise ou, dans la mesure où nous avons payé avant la remise, dès le paiement de la rémunération convenue.

8. MONTAGE ET PIÈCES DE RECHANGE

8.1 S'agissant de la livraison de machines et d'installations, le fournisseur assume à notre demande la mise en place et le montage. Les frais de montage sont facturés sur justificatif selon le barème convenu, pour autant qu'ils ne sont pas inclus dans le prix.

8.2 Toutes les consignes de sécurité générales et spécifiques s'appliquant à l'entreprise doivent être scrupuleusement respectées lors du montage par le fournisseur. Ce dernier doit également se procurer les autorisations réglementaires préalables. Le stockage de matériaux de construction et autres sur notre site requiert préalablement notre consentement. Le fournisseur doit respecter obligatoirement les dispositions réglementaires applicables.

8.3 Pour des raisons de sécurité au travail, le lieu d'installation et de montage doit être dans un parfait état à tout moment et être rangé proprement en fin de journée.

8.4 Si le fournisseur se charge du montage/de l'insertion de la chose commandée, il doit s'assurer auparavant que cette dernière n'altère pas le fonctionnement parfait de nos installations et systèmes (à condition que l'utilisation dans notre entreprise soit normale et conforme aux attentes). En cas de réserves, le fournisseur s'engage à nous en informer et à réaliser éventuellement d'autres analyses. Si le fournisseur confirme que l'utilisation/le montage peut avoir lieu ou procède au montage, il garantit par là même que ceci n'aura pas d'impact négatif sur nos installations et systèmes.

8.5 Si le fournisseur fournit ses prestations dans l'enceinte de notre entreprise, il doit apporter lui-même les outils et matériaux nécessaires. Si, à titre exceptionnel, nous autorisons le fournisseur à utiliser nos outils ou matériaux, ce dernier doit les manipuler avec soin et nous les rendre intacts. Le fournisseur est responsable des éventuels dommages qu'il a causés.

8.6 Pendant toute la durée de la garantie, le fournisseur s'engage à conserver les pièces de rechange en stock et à les mettre rapidement à disposition, ou à faire en sorte qu'elles soient disponibles pour nous.

9. VICES DE LA CHOSE ET VICES JURIDIQUES

9.1 L'acceptation de la livraison ou de la prestation s'effectue sous réserve d'un contrôle à la réception. Nous avons le droit et sommes tenus de contrôler la marchandise dans un délai raisonnable pour détecter d'éventuels vices. La réclamation pour vices de la marchandise est réputée dûment acceptée dans la mesure où, s'agissant d'un vice apparent, elle parvient au fournisseur dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la livraison ; s'agissant d'un vice non détectable durant le contrôle réglementaire, la réclamation doit parvenir dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la détection. Si le contrôle à la réception ne peut se faire qu'après le montage ou dans le cadre du fonctionnement normal, ce délai se prolonge en conséquence. Nous ne sommes tenus de procéder au paiement que lorsque la réception a eu lieu avec succès. Même si nous nous acquittons du versement avant la réception, ce paiement ne constitue pas de reconnaissance de l'absence de vices. Le délai est déterminé par une réclamation téléphonique.

9.2 Si la réception finale n'a lieu que chez notre client final, la réclamation pour vices est réputée dûment acceptée dans la mesure où nous signalons le vice au fournisseur dans un délai de cinq jours après le signalement de ce même vice par le client final.

9.3 En cas de différences, aussi négligeables soient-elles, par rapport à la nature convenue ou si l'utilité, aussi négligeable soit-elle, est entravée, tous les droits légaux nous reviennent. Dans tous les cas, nous jouissons du droit d'option entre l'élimination du vice et le renouvellement de la fabrication (de la prestation). Si, conformément à l'exercice de notre droit d'option, le fournisseur ne s'acquitte pas de son droit à réparation dans un délai équitable, si la réparation échoue ou si une réparation n'est pas possible, notamment pour des raisons de délai, nous sommes habilités à faire valoir nos autres droits sans délai. La réparation du vice est réputée échouée dès lors qu'elle est restée sans fruits après la première tentative. Toutes les dépenses nécessaires à la réparation (y compris les éventuels frais de montage, d'aménagement et d'analyse) sont à la charge du fournisseur. Notre demande d'exécution de la réparation convenue demeure valable jusqu'à la revendication écrite ou juridique des droits à réparation du dommage en lieu et place des prestations contractuelles.

9.4 La garantie prend effet avec la prise de livraison de la marchandise ; en l'absence d'une prise de livraison, elle prend effet avec le transfert de risque. Sauf clause contraire, la garantie est de 24 mois.

10. RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

10.1 Sauf accord écrit contraire conclu dans le cadre d'un contrat, la responsabilité est déterminée exclusivement par les dispositions légales.

10.2 Les cas de force majeure libèrent les parties de leurs obligations de livrer durant la période de perturbation et en fonction de leur impact. Le fournisseur s'engage, pour autant que ce soit acceptable, à donner les informations nécessaires et à adapter en bonne foi ses obligations aux nouvelles conditions. Nous sommes dispensés en tout ou en partie de l'obligation d'accepter la livraison des produits ou prestations objet de la commande et sommes habilités à annuler la commande si la livraison des produits ou des prestations n'est plus rentable en raison du retard causé par de telles circonstances ou si l'attente de la livraison devient inacceptable (par ex. à cause de dates de production, etc.).

11. ENREGISTREMENT DES DONNÉES, SÉCURITÉ DES DONNÉES

11.1 Les données essentielles à l'exécution et au suivi des relations commerciales avec le fournisseur sont traitées par voie informatique et automatiquement enregistrées. La remise et/

part of Bertelsmann Printing Group

ou la diffusion de ces conditions valent notification au sens de la législation fédérale allemande en matière de protection des données.

11.2 Si le fournisseur a connaissance de données à caractère personnel nous concernant ou concernant nos clients, il s'engage à respecter les dispositions applicables de la législation fédérale allemande en matière de protection des données (BSDG), notamment celles concernant le respect du caractère personnel des données au titre de l'article 5 BDSG. Il doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir le respect de ces dispositions de protection des données.

12. CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR

En tant qu'entreprise du groupe Bertelsmann, nous tenons à ce que nos partenaires commerciaux présentent un comportement responsable et éthique envers leurs collaborateurs, leurs partenaires commerciaux, la société et l'environnement. Cela inclut bien évidemment le respect des prescriptions juridiques et des règlements applicables. Le Code de conduite des partenaires commerciaux de Bertelsmann SE & Co. KGaA doit être impérativement respecté par le fournisseur.

Il peut être téléchargé à tout moment à l'adresse http://www.prinovis.com/fr/service/directives.

13. SYSTÈMES DE MANAGEMENT

13.1 Nous appliquons les systèmes de gestion en vigueur en matière de qualité (site de Dresden), d'environnement et en matière de gestion d'énergie (ISO 9001, 14001 et 50001).

13.2 Nous choisissons nos prestataires de service en privilégiant ceux qui, dans le cadre de leur travail avec nous, nous soutiennent par le respect et l'application des normes citées ci-dessus.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Le lieu d'exécution du contrat est celui de la destination des prestations.

14.2 En cas de commandes régulières, le délai de résiliation est, sauf stipulation contraire, de trois mois à la fin du mois.

14.3 Si le fournisseur est un commerçant, seul le tribunal du ressort du siège du donneur d'ordre est compétent. Il en est de même en cas d'assignation en justice si le fournisseur n'a pas son siège ou son lieu de résidence habituel en République fédérale d'Allemagne.

14.4 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est généralement applicable, sans recours à la voie du droit de conflit. Si exceptionnellement ce droit ne peut être appliqué – quel qu'en soit le motif – la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) fait foi.

14.5 Nous ne participons à aucune procédure de règlement de litige au sens de la Loi allemande de règlement de litige avec les consommateurs (Verbraucherstreitbeilegungsgesetz).

14.6 En cas d'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs stipulations, la validité des autres stipulations n'est pas affectée. La stipulation nulle et non avenue est remplacée par une disposition reflétant le plus fidèlement possible l'intention des parties dans les limites de la loi.

part of Bertelsmann Printing Group